



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 1097

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le CCAS de la ville de Metz emploie des personnes chargées de s'occuper d'une unité de vie et de maisons d'accueil pour le troisième âge. Il s'avère cependant qu'en l'état actuel des choses, les intéressés sont assujettis à des astreintes permanentes et doivent être toutes les nuits présents pour gérer d'éventuels cas d'urgence. Ces personnes ne disposent donc en aucun cas d'un repos hebdomadaire normal. Ayant été saisi de nombreuses protestations, l'adjoint chargé du CCAS a indiqué dans un courrier : « J'ai bien reçu votre courrier adressé à M. Jean-Marie Rausch, sénateur-maire de Metz, relatif à la situation des responsables des résidences pour personnes âgées du CCAS de Metz. De par leur qualité d'agent public, les responsables de résidences ne sont pas assujettis à la législation privée du droit du travail. De ce fait, les autorités locales disposent d'un pouvoir d'appréciation quant aux conditions d'emploi, eu égard notamment à l'importance des avantages en nature attribués et à la mission de service public confiée. » Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est effectif qu'un agent public peut être assujetti à de telles astreintes le privant de toute liberté pour disposer d'un congé hebdomadaire normal.

Texte de la réponse

À l'heure actuelle, le régime des astreintes n'est réglementé dans la fonction publique territoriale que pour les seuls agents titulaires ou stagiaires relevant de la filière technique et appartenant aux cadres d'emplois des contrôleurs de travaux, des agents de maîtrise et des agents d'entretien, qui peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte. Les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes peuvent également bénéficier de cette indemnité. L'application d'un tel dispositif aux autres cadres d'emplois fait l'objet d'une réflexion technique.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1097

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2359

Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2884